

ÉTATS-UNIS – MAINTIEN DE LA SUSPENSION CANADA – MAINTIEN DE LA SUSPENSION¹

(DS320, 321)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	Communautés européennes	Articles 22:8, 23:1, 23:2 a), 21:5 et 3:7 du <i>Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i>	Établissement du Groupe spécial	27 février 2005
			Distribution du rapport du Groupe spécial	31 mars 2008
Défendeur(s)	États-Unis Canada	Article 5:1 et 5:7 de l'Accord SPS	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	16 octobre 2008
			Adoption	14 novembre 2008

1. MESURE(S) ET PRODUIT(S) EN CAUSE

- Mesure(s) en cause: Le maintien par les États-Unis et le Canada de la suspension de concessions faites dans le cadre de l'OMC en raison des différends *CE – Hormones*.²
- Produit(s) en cause: La suspension de concessions par les États-Unis et le Canada affecte un certain nombre de produits en provenance des Communautés européennes.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DES GROUPES SPÉCIAUX/DE L'ORGANE D'APPEL

- Les articles 23:1 et 3:7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, pris conjointement avec l'article 22:8: L'Organe d'appel a confirmé la constatation des groupes spéciaux selon laquelle les CE n'avaient pas établi l'existence d'une violation des articles 23:1 et 3:7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends par suite d'une infraction à l'article 22:8 parce qu'il n'avait pas été établi que la mesure jugée incompatible avec l'Accord SPS dans le différend *CE – Hormones* avait été éliminée.
- Articles 22:8, 23:1 et 23:2 a) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends: L'Organe d'appel a infirmé la constatation des groupes spéciaux selon laquelle le Canada et les États-Unis avaient enfreint l'article 23:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends en maintenant la suspension de concessions après la notification de la Directive 2003/74/CE. Il a également infirmé la constatation des groupes spéciaux selon laquelle le Canada et les États-Unis avaient enfreint l'article 23:2 a) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends en déterminant unilatéralement que la Directive 2003/74/CE était incompatible avec les règles de l'OMC.
- Article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends: L'Organe d'appel a constaté que, lorsque les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si la mesure de mise en œuvre assure la mise en conformité, les deux parties ont le devoir d'engager une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC et que la procédure qui convient à cette fin est la procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5.

3. AUTRES QUESTIONS³

- Article 5:1 et 5:7 de l'Accord SPS: L'Organe d'appel a infirmé les constatations des groupes spéciaux selon lesquelles l'interdiction à l'importation en ce qui concerne l'œstradiol-17 β n'était pas établie sur la base d'une évaluation des risques, comme l'exigeait l'article 5:1, et selon laquelle l'interdiction à l'importation provisoire concernant les cinq autres hormones ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 5:7. Toutefois, l'Organe d'appel n'était pas en mesure de compléter l'analyse et il n'a donc formulé aucune constatation quant à la compatibilité ou à l'incompatibilité de l'interdiction à l'importation provisoire et de l'interdiction à l'importation définitive avec l'article 5:1 et 5:7 de l'Accord SPS.
- Article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends: L'Organe d'appel a constaté que les groupes spéciaux ne s'étaient pas conformés à l'article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends lorsqu'ils ont consulté certains experts scientifiques.

¹ *États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones et Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones.*

² En particulier, les CE ont contesté le maintien de la suspension de concessions après qu'eut été notifiée à l'ORD la Directive 2003/74/CE modifiant la Directive 96/22/CE du Conseil concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales.

³ Autres questions examinées: article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (critère d'examen); article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (compétence et charge de la preuve); article 22:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (élimination de la mesure incompatible); article 5:1 de l'Accord SPS (utilisation impropre et abusive; spécificité; quantification; et critère d'examen); et article 5:7 de l'Accord SPS (caractère suffisant des éléments de preuve; relation avec le niveau de protection; et existence d'une norme internationale).